

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1861)

Rubrik: Septembre 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises.

(12 septembre 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

D'ici au 15 octobre prochain, les listes électorales de toutes les communes municipales et bourgeoises du Canton seront soumises à une révision.

Avant qu'il soit procédé à cette révision, tous les citoyens qui prétendent au droit de suffrage dans une commune municipale ou bourgeoise, et qui ne sont pas portés sur la liste électorale, devront être sommés, par une publication qui sera lue suivant l'usage, de justifier, dans un délai à fixer, qu'ils remplissent les conditions prescrites par la loi.

Art. 2.

L'exactitude des listes électorales révisées sera certifiée par un procès-verbal, qui devra indiquer le nombre des citoyens possédant le droit de suffrage.

Les listes électorales seront arrêtées, sans préjudice des décisions que l'assemblée communale pourra prendre en cas qu'il s'élève dans son sein des doutes sur le droit de voter d'un citoyen porté sur les listes, ou qu'un citoyen non porté sur les listes réclame contre son exclusion, et sans préjudice des décisions des autorités supérieures dans les cas de plainte.

Art. 3.

A l'avenir les listes électorales des communes municipales et bourgeoises seront révisées une fois chaque année. Chacune de ces opérations sera précédée de la sommation que l'art. 1^{er} prescrit d'adresser à ceux qui désirent se faire porter sur la liste électorale, et la liste révisée devra pareillement être certifiée exacte de la manière prescrite à l'art. 2.

Les listes électorales ne devront subir aucun changement jusqu'à la révision suivante. Si, dans l'intervalle, des citoyens acquièrent le droit de suffrage, ou que d'autres le perdent, l'officier chargé de dresser la

liste électorale en prendra note dans un contrôle spécial, qu'il devra clore avant chaque assemblée communale et dont il devra certifier l'exactitude. Le contrôle ainsi arrêté aura la même valeur que la liste électorale. Les inscriptions du contrôle seront transcrites sur la liste électorale lors de la révision ordinaire de cette dernière.

Art. 4.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au bulletin des lois, affichée publiquement aux lieux accoutumés, et, en outre, remise à toutes les autorités communales.

Berne, le 12 septembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant le droit de suffrage dans les communes municipales ou communes d'habitants de la nouvelle partie du canton.

(12 septembre 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 26 août 1861, concernant l'extension du droit de

suffrage dans les communes municipales et bourgeoises, et en vertu de l'autorisation qui lui est accordée par l'art. 4 de ladite loi;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

Dans la nouvelle partie du Canton, le droit de voter dans la commune municipale appartient à tout citoyen qui, indépendamment des conditions requises aux lettres *a* et *c* de l'art. 1^{er} de la loi du 26 août 1861,

- 1° paie à l'Etat un impôt foncier, ou
- 2° acquitte une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, ou
- 3° qui est propriétaire d'un capital ou d'une rente viagère garantis par hypothèque, ou enfin
- 4° qui possède un revenu net, provenant d'une profession scientifique ou artistique, d'une industrie ou d'un métier, d'une fabrication ou d'un commerce, d'un emploi public ou privé, d'une rente viagère non garantie par hypothèque, ou de capitaux placés hors du Canton.

Art. 2.

Quiconque réclame le droit de suffrage, comme contribuable de l'Etat ou de la commune, doit justifier, par extrait certifié du rôle de l'impôt, ou par quittances, qu'il a satisfait à son devoir.

Art. 3.

Tout citoyen qui prétend au droit de suffrage en se fondant sur la possession d'un capital ou d'une

rente viagère garantis par hypothèque, doit produire le titre de créance, et, sur la réquisition de l'autorité chargée d'arrêter la liste des votants, affirmer solennellement, entre les mains de son président, qu'il est propriétaire de ce titre.

Art. 4.

Tout citoyen qui prétend au droit de suffrage, en se fondant sur la possession d'un revenu net, doit faire à l'autorité chargée d'arrêter la liste des votants, les déclarations nécessaires pour établir son droit, et, s'il en est requis par celle-ci, certifier l'exactitude de ses assertions par une affirmation solennelle faite entre les mains du président de cette autorité.

L'autorité chargée d'arrêter la liste des votants décide ensuite, en se basant sur ces déclarations, si l'intéressé possède réellement un revenu net et s'il est en conséquence habile à voter. Dans l'examen de cette question, elle se conforme autant que possible aux prescriptions des art. 27, 28 et 29 de la loi du 24 avril 1847, aux art. 6, 10, 11 et 12 de la quatrième ordonnance pour l'exécution de cette loi, en date du 8 septembre 1847, et aux dispositions du tarif y annexé, du 16 septembre de la même année, concernant la supputation des frais d'entretien. Les prescriptions citées sont de la teneur suivante :

(Loi du 24 avril 1847.)

Art. 27.

Sont soumis à l'impôt :

Le revenu net des professions scientifiques et artistiques, d'un métier, d'une fabrication ou d'un commerce, d'un emploi public ou privé, d'une rente viagère

qui n'est pas déjà imposable d'après l'art. 21; enfin le produit net des fonds placés hors du canton.

Sont exceptés :

- 1° le revenu des industries soumises à un droit de patente annuel et dont la patente doit être renouvelée tous les ans :
- 2° le revenu des domestiques, des journaliers et des ouvriers, provenant de leur salaire.

Pour les industries exercées en vertu de concessions perpétuelles ou d'une longue durée, le montant du droit de concession perçu annuellement sera déduit de l'impôt à payer.

Art. 28.

Pour obtenir le revenu net, on déduira du produit brut les frais de production et les frais nécessaires à l'entretien du producteur et de sa famille, ainsi que le 4 % du capital foncier servant à l'exploitation et qui est imposable aux termes de l'art. 2.

Art. 29.

L'estimation d'un revenu industriel ne sera pas basée sur le travail individuel; on le déterminera d'après la moyenne du résultat sur lequel peut compter une personne douée d'une activité ordinaire et travaillant avec les mêmes forces et les mêmes capitaux. De même, les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront pas calculés d'après sa dépense individuelle, mais à raison des besoins indispensables d'un bon père de famille placé dans une condition identique.

Des ordonnances d'exécution détermineront d'une manière plus spéciale l'échelle de proportion à admettre.

(Ordonnance d'exécution du 8 septembre 1847.)

3. *Classement des contribuables.*

Art. 6.

La commission d'estimation commencera par dresser un état de tous les habitants de la commune dont le revenu est sujet à l'estimation. Cet état comprendra :

1° Tous les *industriels*, c'est-à-dire tous ceux qui, dans l'arrondissement communal, exercent pour leur propre compte une industrie quelconque, que ce soit une profession scientifique ou artistique, un métier, un commerce ou une branche de fabrication.

L'économie rurale ne sera point considérée comme une branche d'industrie.

Les industries qui s'exercent en vertu d'une patente et qui sont soumises à un droit annuel, telles que la profession d'aubergiste ou de cabaretier patenté, ne figureront pas sur cet état.

En revanche, les industries qui s'exercent en vertu de concessions, par exemple, l'exploitation d'auberges ou de moulins concessionnés, seront comprises dans l'état et soumises à l'estimation comme les autres industries. Le receveur de district déduira, de l'impôt à payer, le droit de concession annuel.

2° Tous les *individus* occupant des *emplois publics* ou *privés* dont ils retirent un revenu.

Sont exceptés les domestiques (art. 868, c. c. b.), les journaliers et les compagnons ouvriers, mais non les autres classes d'employés privés, tels que les commis de maisons de commerce, les clercs de bureau, etc.

3° Tous *ceux* qui touchent une rente viagère non garantie par un immeuble imposable situé dans l'ancienne partie du Canton, et qui par conséquent n'est pas déjà soumise à l'impôt sur les capitaux.

Sont notamment considérées comme rentes viagères, les pensions accordées par un gouvernement suisse ou étranger.

4° Tous les *individus, corporations ou établissements* qui ont placé hors du Canton des capitaux dont ils retirent un revenu.

La commission d'estimation rangera dans les classes des n^{os} 3 et 4 les habitants de la commune dont elle a des raisons de supposer qu'ils se trouvent dans les cas y énoncés.

Art. 10.

Pour évaluer le revenu imposable des contribuables et les porter dans leur classe respective, la commission d'estimation observera les principes et les règles ci-après :

1. D'abord elle s'enquerra du montant du revenu *brut* annuel produit par l'industrie, l'emploi, la rente viagère, ou les fonds placés hors du canton. En calculant ce revenu, elle prendra en considération toutes les circonstances, à elle connues, qui, d'après le cours ordinaire des choses, sont de nature à influencer sur son montant; telles sont, par exemple, dans un établissement industriel, le nombre des employés occupés, l'activité de l'industrie, l'étendue de l'exploitation, l'importance du capital d'exploitation, etc.;

2. Ensuite elle calculera les *déductions* qui doivent être opérées sur le revenu brut annuel, savoir :

- a) Les frais de production, dans lesquels seront compris, lorsqu'il s'agira d'une industrie, les salaires des employés, de même que les frais d'exploitation qui se rattachent ordinairement à cette industrie. Cependant il ne sera fait au contribuable aucune déduction pour son propre travail et celui des membres de sa famille.
- b) Les frais d'entretien du producteur et de sa famille. La commission d'estimation calculera cette déduction d'après un tarif qui sera annexé à la présente ordonnance.
- c) Le quatre pour cent du capital foncier d'exploitation, dans lequel sont notamment compris les bâtiments servant à l'exploitation d'une industrie, tels que fabriques, magasins, etc. La valeur en capital de ces bâtiments est calculée d'après leur estimation au rôle de l'impôt foncier. Lorsqu'un bâtiment ne sera employé qu'en partie à l'exercice d'une industrie, on ne déduira le quatre pour cent que d'une part proportionnelle de l'estimation.

En revanche, il ne sera fait aucune déduction pour le capital mobilier servant à l'exploitation, à moins que le producteur ne prouve d'une manière convaincante, à la commission d'estimation, qu'il travaille avec des capitaux empruntés. (Conférez l'art. 33 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.)

- d) L'excédant que l'on obtient après avoir défalqué les déductions ci-dessus du revenu brut an-

nuel, constitue le revenu *net* imposable, que la commission range alors dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 11.

Si un contribuable possède plusieurs des sources de revenu énumérées en l'art. 6; si, par exemple, il exerce deux industries différentes, ou qu'à côté de son revenu industriel il touche encore un traitement ou une rente viagère, on appliquera à chacune de ces sources de revenu en particulier le dispositif de l'article précédent touchant la déduction des frais de production et celle du quatre pour cent du capital foncier d'exploitation; en revanche, les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront déduits que du montant total de la somme produite par ces différentes sources de revenu; l'excédant sera ensuite porté, comme revenu net du contribuable, dans la classe à laquelle il appartiendra.

Art. 12.

Si le contribuable qui possède une ou plusieurs des sources de revenu indiquées, se livre en outre à l'agriculture, et que, par exemple, il soit en même temps industriel et cultivateur, les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront déduits de son revenu industriel qu'en tant que l'on peut admettre que le produit du travail agricole ne suffit point à l'entretien de la famille.

TARIF.

Dans toute l'étendue de l'ancienne partie du Canton, les frais d'entretien d'une famille seront comptés suivant l'échelle uniforme ci-après :

| | |
|--|---------|
| Pour la première personne, à | Fr. 250 |
| Pour la seconde, à | „ 150 |
| Pour la troisième et pour chaque personne en sus, à | „ 100 |

Pour les domestiques, il ne sera pas déduit de frais d'entretien.

Il n'en sera pas déduit non plus pour les personnes employées dans des industries ou des professions, alors même qu'elles seraient logées et entretenues chez leur patron, vu que l'entretien de ces personnes est compris dans la déduction des *frais de production* (art. 10, n° 2, lit. a de la IV^e Ordonnance d'exécution).

Art. 5.

La présente ordonnance, qui n'est applicable qu'à la nouvelle partie du Canton, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au bulletin des lois, affichée publiquement dans les districts du Jura, et, en outre, remise à toutes les autorités communales de la nouvelle partie du Canton.

Berne, le 12 septembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.
